

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté temporaire n° 23-AT-2307**

**Portant prorogation de la réglementation de la circulation**

**Route(s) départementale(s) n° D0036**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Arrêté N° 23-19 du 02/05/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°22-AT-2931 en date du 23/12/2022,

Considérant que les travaux ne sont pas terminés, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 22-AT-2931 du 23/12/2022, portant réglementation de la circulation D0036 du PR 29+0830 au PR 29+0920 (SAINT-GOAZEC et CHATEAUNEUF-DU-FAOU) situés hors agglomération, prévues jusqu'au 28/07/2023, sont prorogées jusqu'au 01/07/2024.

**Article 2**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PLEYBEN, le 25 AOUT 2023

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
Le responsable des Centres  
d'Exploitation de Châteaulin,  
Châteauneuf du Faou et Pleyben**



**Benoît ANDRIEU**

DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Faou  
Monsieur le Maire de Saint-Goazec  
Monsieur Benoît ANDRIEU (Conseil départemental du Finistère)  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

ANNEXES:

Pdf Initial

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.



**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté temporaire n° 22-AT-2931**

**Route(s) départementale(s) n° D0036**

**Portant prorogation de la réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté n°22-AT-1598 en date du 07/07/2022,

Considérant que des travaux de confortement de l'ouvrage dit "Vieux pont du Roy" sont nécessaires avant sa réouverture à la circulation piétonne, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 22-AT-1598 du 07/07/2022, portant réglementation de la circulation sur l'ouvrage dit "Vieux pont du Roy", parallèle à la D0036 du PR 29+0830 au PR 29+0920 (SAINT-GOAZEC et CHATEAUNEUF-DU-FAOU) situés hors agglomération, prévues jusqu'au 31/12/2022, sont prorogées jusqu'au 28/07/2023.

**Article 2**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPER, le 23 décembre 2022**

**Le Président du Conseil départemental  
Par délégation  
Le Responsable du centre  
d'exploitation  
de Châteauneuf-du-Faou  
Benoît ANDRIEU**





**DIFFUSION:**

Monsieur le Maire de Châteauneuf-du-Faou

Monsieur le Maire de Saint Goazec

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

Conseil départemental/DRID/SCER/Cellule ouvrage d'art

**ANNEXES:**

Arrêté initial

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.